



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

3 novembre 2015

## AVIS II/60/2015

relatif au projet de loi/règlement grand-ducal sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV.

..... AVIS .....

Par lettre du 7 août 2015, Madame Lydia Mutsch, Ministre de la Santé, a soumis les projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Les présents projets de loi et de règlement grand-ducal opèrent un encadrement légal des activités de bronzage UV, de soins du corps, de tatouage, de perçage, de branding et de cutting.
2. Les projets ont plus particulièrement pour objet de réglementer l'activité des salons de tatouage et de piercing en fixant des normes concernant notamment les mesures d'hygiène devant entourer ces pratiques.
3. Les textes visent en outre la vente et la mise à disposition d'appareils de bronzage UV tout en mettant en place des règles fixant des obligations minimales en matière d'hygiène auxquelles doit répondre toute activité commerciale englobant des soins du corps.
4. Lesdits textes sont destinés à fixer un cadre clair et précis avec des règles de l'art pour ces activités impliquant des gestes/actes/techniques comportant certains risques pour la santé du client.
5. Le texte légal proposé contient un régime de sanctions pénales, destiné à garantir la bonne mise en œuvre du dispositif projeté.

#### **Tatouage, perçage, branding et cutting**

6. Notre législation nationale ne contient jusqu'à ce jour aucune réglementation des activités de tatouage, perçage, branding et cutting.
7. La réglementation projetée est destinée à obtenir une vue d'ensemble sur les acteurs du terrain. A cet égard le texte instaure à charge des personnes qui mettent en œuvre des techniques de tatouage, de perçage, de cutting et de branding une procédure de déclaration, de notification des activités au Ministre ayant la Santé dans ses attributions.
8. Par ailleurs, il est prévu de mettre en place une série de normes en matière d'hygiène et de salubrité permettant de minimiser les risques pour la santé et la sécurité des personnes. Sont émises à ce titre des règles générales d'hygiène et de salubrité, préconisant aussi le recours à une fiche relative au protocole de stérilisation des matériels. Concernant les produits de tatouage utilisés, les textes procèdent à une catégorisation de produits nocifs dont l'utilisation est interdite dans la composition des produits de tatouage.
9. Les professionnels du secteur doivent dorénavant suivre une formation adéquate en matière d'hygiène et de salubrité. Cette formation est d'une durée minimale de 21 heures et comporte un module théorique et un module pratique. Ladite formation est sanctionnée par la délivrance d'une attestation de formation.
10. Une modification corporelle étant difficilement réversible, les présents textes introduisent également l'obligation d'un entretien dont l'objectif est d'éclairer le client qu'il ne s'agit aucunement d'un acte anodin. A l'issue de cet entretien, le client doit documenter son consentement éclairé par écrit.

### **Bronzage UV**

11. Les rayonnements UV étant classifiés comme agents cancérigènes avérés, toute utilisation de rayonnement UV à des fins esthétiques est soumise à un cadre strict dans lequel la vente et la mise à disposition des appareils de bronzage UV sont encadrées. Outre la restriction de la vente et de la mise à disposition de certaines catégories d'appareils, il y a encore lieu d'imposer aux personnes qui mettent à la disposition du public de tels appareils de leur imposer une série d'obligations. A côté de la consécration de règles d'hygiène et de salubrité, la sensibilisation du public se fera par des mises en garde / avertissements visuels et par un entretien préalable avant toute séance de bronzage.

### **Soins du corps**

12. Les activités commerciales à visée esthétique, réalisées moyennant application de produits cosmétiques ou par application de toute autre technique impliquant un contact direct avec la peau, les cheveux ou les ongles seront dorénavant soumises à certaines règles d'hygiène de base.

\*\*\*

**Bien que la Chambre des salariés approuve pleinement ce premier pas vers un encadrement législatif des activités visées, elle se doit néanmoins d'insister sur les nécessités de suivre de près l'évolution du secteur et plus particulièrement de veiller à ce que le système coercitif sur le plan des contrôles puisse être effectivement et efficacement mis en pratique à la satisfaction des consommateurs. De l'avis de notre Chambre professionnelle, il y a également lieu de mettre davantage l'accent sur les informations relatives au professionnel, et dans ce contexte plus particulièrement sur la publication des informations relatives à l'obtention par cet acteur du certificat de formation, critère susceptible de déterminer et de guider le consommateur dans son choix du professionnel.**

---

Luxembourg, le 3 novembre 2015

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH  
Directeur



Jean-Claude REDING  
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.